

/LB

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARCHITECTURE

A R R E T E

SITES

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

*Villefranche*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- VU l'arrêté du 11 août 1948 portant inscription à l'Inventaire des sites de l'ensemble formé à Villefranche-sur-Mer par les Quais Amiral Courbet et de la Marine,
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 22 juillet 1960,

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par la Baie de Villefranche-sur-Mer comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section D1

numéros 1-2-2bis-3-32-33-35-39 à 80 inclus, ainsi que les Quais et môle de la Darse et les terrains compris entre les parcelles n° 51 bis et 59, dépendant du Domaine public maritime non cadastré.

... / ...

Section D2  
numéros I69 bis à I7I bis inclus - I75

Section E3 - Les terrains du bord de mer dépendant du domaine public maritime non cadastré compris entre les parcelles cadastrales n<sup>o</sup>s 476 et 477, et la ligne de chemin de fer jusqu'au droit du tunnel à la sortie de la Gare en direction de Monaco.

Section F  
numéros I44 à I47 inclus - I50-I5I-328bis à 345 inclus - 347,35I à 360 bis inclus.

Cette décision annule et remplace les dispositions de l'arrêté du II août 1948 susvisé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Alpes-Maritimes, au Maire de Villefranche-sur-Mer et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 13 janvier 1961

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

Etant R. P. . . . .

R. PERCHET.

pour ampliation  
ministre Civil  
chargé des Sites

  
F. SORLIN